

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE D'ESSEY-LES-NANCY ET DE SEICHAMPS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS</b></p>
---

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2016 autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Essey-lès-Nancy à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipement avec la commune de Seichamps ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2016 autorisant Monsieur le Maire de la commune Seichamps à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipement avec la commune de d'Essey-lès-Nancy ;

Entre la Commune d'ESSEY-LES-NANCY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel BREUILLE, autorisé par la délibération du 14 mars 2016 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'une part;

Et la Commune de SEICHAMPS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHANUT, autorisé par la délibération du 29 mars 2016 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

ARTICLE 1er : Objet de la convention	P 03
ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition	P 03
ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition	P 03
ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition	P 03
ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale	P 04
ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents	P 04
ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition	P 06
ARTICLE 8 : Commune chargée des armes	P 06
ARTICLE 9 : Conditions financières	P 07
ARTICLE 10 : Modalités d'assurances	P 07
ARTICLE 11 : Groupement de commande	P 07
ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention	P 07
ARTICLE 13 : Conditions de résiliation	P 07
ARTICLE 14 : Règlement des litiges	P 08
ANNEXES	P 09

## **ARTICE 1er : Objet de la convention**

Les communes d'ESSEY-LES-NANCY et SEICHAMPS ont engagé en 2015 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements conformément à l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012.

C'est ainsi qu'est instauré au 1<sup>er</sup> juillet 2016 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes.

Ce dispositif validé par les assemblées délibérantes de chaque commune implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

## **ARTICE 2 : Personnel mis à disposition**

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune d'ESSEY-LES-NANCY :

- Le Brigadier-Chef Principal, Monsieur Frédéric CODRON, Responsable de poste sur la commune d'ESSEY-LES-NANCY,
- Le Gardien de police municipale, Madame Marina DURAND,

Pour la commune de SEICHAMPS :

- Le Chef de police municipale, Monsieur Charles COLNOT, Responsable de poste sur la commune de SEICHAMPS,
- Le Brigadier, Madame Valérie STERNJACOB,

## **ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition**

Le matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est joint en annexe n° 1. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les deux autorités territoriales en exercice. Une information est faite annuellement au comité technique paritaire dans le cadre du compte rendu annuel sur les conditions de travail.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, et à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.

## **ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition**

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition des communes d'ESSEY-LES-NANCY et de SEICHAMPS du 15 juin au 15 septembre de l'année et toute l'année de façon ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie. Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une demande distincte jointe en annexe N° 2 à la présente convention.

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

Chaque commune conserve les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence.

Chaque commune conserve le pouvoir de nomination, et exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux collectivités.

Chaque commune supporte la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules.

Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés dans chaque commune respective.

#### **ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale**

Les deux communes ont créé une nouvelle convention de coordination avec l'Etat. Ces conventions ont été signées par les exécutifs des deux communes et Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle après avis de Monsieur le Procureur de République de Nancy.

Les conventions de coordination sont jointes au dossier de la convention de mise en commun des effectifs et peuvent faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

#### **ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents**

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail est fixé à 25 heures hebdomadaires, selon un cadre réglementaire conventionnel avec une répartition telle que définie selon une amplitude horaire de 08h30 à 16h30 du lundi au vendredi, en fonction des disponibilités de chaque agent.

En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors du créneau horaire ci-dessus, seront réalisées dans le cadre de travaux supplémentaires ouvrant droit à récupération, selon les protocoles d'accord sur le temps de travail mis en place dans chaque collectivité.

Les agents de police municipale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des deux communes. Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire.

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance.

Par principe toute intervention des agents s'effectue en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires, sur la base de trois types de missions :

### **1) Missions prioritaires récurrentes :**

Patrouilles de surveillance de la voirie publique, afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :

- Plan de circulation municipal, zones bleues ;
- Contrôles cinémomètre des véhicules à moteur ;
- Circulation et sens interdit ;
- Contrôles routiers divers ;
- Opérations tranquillité vacances.

### **2) Missions d'urgence et exceptionnelles :**

Ces missions interrompent toute autre mission en cours

- Atteintes aux personnes et aux biens ;
- Troubles de voisinage ;
- Infractions à la réglementation en vigueur dûment constatées ;
- Assistance au personnel de la police nationale en fonction du contexte ;
- Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.).

### **3) Autres missions :**

Par ordre décroissant

- a) Gestion administrative des activités de la police municipale :
  - L'accueil et la réception du public ;
  - Enregistrement de la main courante et rédaction des procédures ;
  - Gestion des plannings d'activité ;
  - Gestion du cahier des armes ;
  - Liaisons avec la Police Nationale, l'Officier du ministère public (OMP), le Procureur de la République ;
  - Gestion des objets trouvés.
- b) Actions de formation et de prévention :
  - Prévention routière ;
  - Informations ponctuelles auprès des écoliers ;
  - Formation des agents dans le cadre de leur métier.

### **4) Comptes rendus de services :**

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés. Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée à l'issue de chaque période de mise en commun des agents de police municipale ou en cas de nécessité impérieuse.

#### **ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition**

Par principe les Maires d'ESSEY-LES-NANCY et SEICHAMPS assurent le pouvoir hiérarchique sur leur agent respectif. En cas d'empêchement leur fonction est assurée par l'adjoint délégué.

Les Directeurs Généraux des Services des deux communes conservent la gestion statutaire de leur agent :

- L'avancement d'échelon à l'ancienneté ;
- L'avancement de grade ;
- L'entretien d'évaluation ;
- Le régime disciplinaire ;
- Le régime indemnitaire.

#### **ARTICLE 8 : Commune chargée des armes**

Il est convenu d'un commun accord que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie D (bâton de défense, matraque télescopique, bombe lacrymogène, gilets de protection).

Il a été décidé après consultation des maires des deux communes, que chaque autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie respective.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune.

Les armes seront stockées dans chaque commune respective dans une armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes seront délivrés par monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

#### **ARTICLE 9 : Conditions financières**

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera les frais de personnel et d'équipements :

Une répartition équitable des dépenses pourra être mise en place en rapport aux missions effectuées.

Les communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

#### **ARTICLE 10 : Modalités d'assurances**

Chacune des deux communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

#### **ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements.**

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements les communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

#### **ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour une validité de un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

#### **ARTICLE 13 : Conditions de résiliation**

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

#### **ARTICLE 14 : Règlement des litiges**

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de Meurthe et Moselle. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nancy.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le :

Fait le 2016

**Michel BREUILLE**  
Maire d'Essey-lès-Nancy

**Henri CHANUT**  
Maire de Seichamps

## ANNEXE N°1

### Liste du matériel mis en commun

- Matériel de la ville d'Essey-lès-Nancy mis en commun :
  - \* véhicule LOGAN de marque DACIA immatriculé BW-089-TX
  - \* cage de piégeage
  - \* deux cycles de type VTT
  - \* un défibrillateur semi automatique
  
- Matériel de la ville de Seichamps mis en commun :
  - \* véhicule BERLINGO de marque CITROEN immatriculé 6398-ZL-54
  - \* scooter VIVA CITY de marque PEUGEOT immatriculé 5643-ZK-54
  - \* deux cycles de type VTT de marque GIANT



## ANNEXE N°2

### **ACCORD D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE D'ESSEY- LES-NANCY ET LA VILLE DE SEICHAMPS**

#### **ATTESTATION**

Je soussigné(e), .....,  
..... (grade de l'agent) de la Ville .....,  
ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un  
service commun de police municipale entre les villes d'Essey-  
lès-Nancy et Seichamps.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que  
de droit.

Fait à ....., le .....

## ANNEXE N°3

### **ARRETE DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE AUPRES DU SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY ET DE SEICHAMPS**

Le Maire de .....,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- Vu la délibération en date du ..... autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Essey-lès-Nancy à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Seichamps ;
- Vu la délibération en date du ..... autorisant Monsieur le Maire de la commune Seichamps à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de d'Essey-lès-Nancy
- Vu la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des villes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps et de leurs équipements en date du .....
- Vu l'accord de mise à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps de M. .... (nom, prénom), ..... (grade) en activité,
- Considérant l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie ..... dans sa séance du .....,
- Considérant que la mise à disposition peut être prononcée,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - A compter du ..... et pour une durée de ..... ans, M. .... (nom, prénom), ..... (grade), est mis à la disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps pour assurer les missions définies dans la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des villes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps et de leurs équipements, annexée à la présente. La mise à disposition est prononcée pour

..... heures par semaine.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à :

- Monsieur le Maire de commune de .....
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Fait à ....., le

Le Maire,